

# Lors du dépôt en Mairie, vous devez apporter :

## UNE PHOTO

Datant de moins de 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande

Nette, sans trace, ni rayure, ni pliure

**Ne pas  
la découper  
ni la coller**

- *En couleur,*
- *Centrée, au format 35 x 45 mm ; la taille du visage comprise entre 32 et 36 mm (u menton au sommet du crâne, hors chevelure)*
- *Sur fond clair (bleu ou gris) et uni ; le fond blanc est interdit,*
- *Correctement contrastées, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan ; sans sub-exposition ni sous-exposition*
- *Le visage face à l'objectif, la tête droite, yeux parfaitement visibles et ouverts*
- *Tête nue, les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage qui doit être dégagé sans accessoire visible (barrettes, chouchou, serre-tête, couvre-chef, foulard, etc..)*
- *Expression neutre avec la bouche fermée*
- *Montures de lunettes ne masquant pas les yeux (les montures épaisses sont interdites) ; sans reflet, ni verres teintés (ou colorés) ; le port des lunettes n'est pas obligatoire.*

Voir plaquette et fiche de normes photographiques en ligne sur le site officiel de la ville d'Evian  
Agréée Norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 (photographe professionnel ou cabine photographique)

## LES TIMBRES FISCAUX

Obligatoires pour le passeport : **86 €** (tarif unique)

Gratuité dans certains cas

(ex : rectification des données dans la période de validité)

Seulement en cas de perte ou vol pour la carte d'identité : **25 €** (tarif unique)

Disponibles : **sous forme dématérialisée** :

- En simultané avec la pré-demande en ligne
- Sur le site : <https://timbres.impots.gouv.fr>
- Depuis chez le buraliste

**ou en format papier** au Trésor Public ou bureaux de tabac

## UN JUSTIFICATIF DE VOTRE IDENTITE

Dans tous les cas et si vous en posséder une ou un :

L'original de votre carte nationale d'identité actuelle

L'original de votre passeport actuel

Dans le cas d'une première demande, d'une perte ou d'un vol :

L'original d'un document officiel avec photographie (*ex : tout autre pièce d'identité, permis de conduire, de chasse, carte de transport, d'ancien combattant, d'invalidité, carte vitale avec photo ...*)

Dans le cas d'une perte ou d'un vol :

L'original de la déclaration de vol ou de perte (*enregistrée auprès des services de police, de gendarmerie ou auprès d'un consulat de France ou des services de police étrangers*).

Si elle n'est pas fournie, la déclaration de perte sera faite en Mairie lors du dépôt de la demande.

## **UN JUSTIFICATIF DE VOTRE ETAT CIVIL**

L'extrait original de votre acte de naissance avec filiation complète (ou à défaut de mariage)  
Daté de moins de 3 mois

**Sauf si vous remplissez au moins l'une des conditions suivantes :**

- Naissance en France dans une commune qui a choisi de dématérialiser les actes d'état civil  
(Voir sur le site : *liste des villes adhérentes à « Comedec » ou demander à votre Mairie*).
- Naissance à l'étranger (*dématérialisation des actes d'état civil*),
- Présentation de l'original d'un titre sécurisé (*carte d'identité plastifiée ou passeport électronique ou biométrique*), valide ou périmé(e) depuis moins de 5 ans au jour du dépôt,
- Présentation de l'original d'un titre non sécurisé (*carte d'identité cartonnée ou passeport hors électronique/biométrique*), valide ou périmé(e) depuis moins de 2 ans au jour du dépôt,
- Demande à l'occasion de la perte ou du vol d'un passeport biométrique valide ou périmé depuis moins de 5 ans.

**Attention** : dans le cas d'une rectification ou d'une correction d'état civil, d'une incohérence des données entre plusieurs titres présentés : l'acte de naissance devra être fourni (sauf en cas de naissance à l'étranger ou dans une ville qui a choisi la dématérialisation des actes, voir plus haut).

---

## **UN JUSTIFICATIF DE VOTRE NOM D'USAGE**

**Dans le cas d'un changement de situation familiale depuis l'établissement de l'ancien titre, ou en cas de 1<sup>ère</sup> demande :**

Si mariage : ajout de la mention d'époux(se) :

→ **L'acte de mariage** daté de moins de 3 mois

Si divorce : retrait ou maintien du nom de l'époux(se) :

→ **Le jugement de divorce** (A défaut, pour le maintien du nom : l'autorisation écrite de l'ex-époux(se) avec photocopie de sa pièce d'identité)

Si décès du conjoint : remplacement de la mention d'époux(se) par la mention « veuf(ve) » ou « nom d'usage » :

→ **L'acte de décès de l'époux(se).**

---

## **UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE**

L'original d'un justificatif de domicile daté de moins d'un an à votre nom  
(*ex : quittance électricité, gaz, téléphone, loyer, facture d'eau, avis d'imposition, taxe habitation, attestation d'assurance logement, ...*)

**A défaut, si vous habitez chez quelqu'un depuis plus de 3 mois :**

- 1) L'original d'un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant (*voir exemples ci-dessus*)
- 2) L'attestation sur l'honneur de l'hébergeant (**voir imprimé ci-joint en page 3**).
- 3) La photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FICHE PROCEDURE N°7  
ANNEXE 1**

Date de dernière mise à  
jour : 01/02/2017

**CERT 42 / CERT 43**

**ATTESTATION  
D'HEBERGEMENT**

Destinataires :  
- MAIRIES  
- PREFECTURES  
- CERT

Je soussigné (e),

Nom ..... Prénom.....

Né (e) le ..... à.....

Demeurant (adresse complète) .....

.....

.....

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme, Mr (\*) .....

né(e) le .....à .....

depuis le .....

Fait à ..... Le .....

Signature de l'hébergeant,

**Pièces à joindre :**

**le document d'identité de l'hébergeant,  
un justificatif de domicile de l'hébergeant,**

**En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- 1° - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts,**
- 2° - de falsifier une attestation ou d'un certificat originairement sincère,**
- 3° - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.**

(\*) Rayer la mention inutile

**INFORMATION du PUBLIC**  
**relative aux**  
**PASSEPORTS ET**  
**AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITE**

(mise en œuvre du décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité)

A l'occasion de l'enregistrement d'une demande de délivrance de passeport ou de carte nationale d'identité, un certain nombre de données à caractère personnel sont collectées. Ces données font l'objet d'une **conservation sécurisée** dans un système de traitement automatisé dénommé TES (Titres électroniques sécurisés), mis en œuvre par le ministère de l'intérieur dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

***Finalités***

Ce traitement a pour finalité l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports ainsi que la prévention et la détection des falsifications et des contrefaçons.

***Données conservées***

Outre les informations nécessaires à la gestion des demandes et la production des titres, les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement TES sont les suivantes :

- l'état-civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la couleur des yeux ;
- la taille ;
- le domicile, la résidence ou la commune de rattachement ;
- les données relatives à la filiation (noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité des parents) ;
- le cas échéant, le document attestant de la qualité du représentant légal lorsque le titulaire du titre est un mineur ou un majeur placé sous tutelle ;
- l'image numérisée de la signature du demandeur de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques, si le demandeur souhaite être tenu informé de la disponibilité de son titre ou en cas de pré-demande ;
- l'image numérisée des pièces du dossier de demande.

**Par ailleurs, l'image numérisée du visage (photographie) et celle de deux empreintes digitales sont également recueillies et enregistrées dans le traitement informatique.** Le récépissé de dépôt remis par l'agent de mairie précise quelle est la nature de l'empreinte enregistrée pour chaque main.

Le traitement comporte un dispositif automatisé permettant de comparer les empreintes recueillies avec les empreintes déjà enregistrées dans le traitement sous une même identité, aux fins d'authentification du demandeur du titre.

Le demandeur d'une carte nationale d'identité peut refuser la numérisation de ses empreintes dans la base TES. Dans un tel cas, celles-ci seront recueillies au moyen d'un formulaire papier conservé par le service instructeur.

***Accédants et destinataires***

L'accès au système de traitement automatisé gérant ces données est **exclusivement réservé** :

- aux agents individuellement habilités du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères, des préfetures et consulats chargés de l'application de la réglementation et de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité ;
- à l'exception des empreintes digitales, aux agents dûment habilités du ministère de l'intérieur chargés de la coopération internationale dans le cadre d'Interpol et du Système d'Information Schengen ainsi qu'aux agents visés par les articles L. 222-1 et R. 222-1 du code de la sécurité intérieure.

Les informations relatives aux titres perdus, volés ou invalidés sont transmises au système d'information Schengen, à Interpol ainsi qu'au fichier national de contrôle de la validité des titres.

**Important** : en cas de déclaration de perte ou de vol du titre, celui-ci est définitivement invalidé dans la base TES. Si vous retrouvez un titre déclaré perdu ou volé, vous ne devez pas l'utiliser mais en demander le renouvellement ou le restituer à la préfecture.

***Droits d'accès et de rectification***

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, des droits d'accès et de rectification concernant ces données à caractère personnel peuvent s'exercer auprès de l'autorité administrative qui a délivré le passeport ou la carte nationale d'identité (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, préfecture, sous-préfecture, consulat).

***Durée de conservation***

Les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement pendant quinze ans lorsqu'il s'agit d'un passeport et vingt ans s'il s'agit d'une CNI. Ces durées sont respectivement de dix et quinze ans lorsque le titulaire du titre est un mineur.